

Art et Culture Cadarache

STATUTS



TABLE DES MATIERES

Article 1 - IDENTITE	3
Article 2 - OBJET.....	3
Article 3 - COMPOSITION.....	3
Article 4 – STRUCTURE	4
Article 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
Article 6 – BUREAU	5
Article 7 – LES ACTIVITES.....	5
Article 8 – ELIGIBILITE.....	6
Article 9 – VOTE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE L'ACC.....	6
Article 10 – ASSURANCES - RESPONSABILITES.....	6
Article 11 – GESTION.....	6
Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	7
Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	7
Article 14 – MODIFICATION DES STATUTS	7
Article 15 – MODALITES DE DISSOLUTION	8
Article 16 – DEVENIR DES BIENS DE L'ASSOCIATION.....	8
Article 17 - PUBLICITE	8
Article 18 – DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	8
Article 19 – REGLEMENT INTERIEUR.....	8
Article 20 - RESSOURCES.....	8

JA

~~SD~~

FD



STATUTS

Approuvés par l'AGE du 19 février 2024

(Annulent et remplacent ceux du 4 février 2005)

- :-

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - IDENTITE

- 1.1 L'Association Art & Culture de Cadarache (ACC/Cadarache) a été fondée en 1965 entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement. L'Association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle pourra être désignée par le sigle A.C.C.
- 1.2 Sa durée est illimitée.
- 1.3 Elle a son siège social au CEA Cadarache, 13115 St Paul-lez-Durance.
- 1.4 Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) sous le numéro 3072

Article 2 - OBJET

- 2.1 L'association a pour but de faciliter l'accès à toutes les formes d'art, de culture et de loisirs à ses adhérents.
- 2.2 Les actions de l'Association sont réparties en activités (Article 7).

Article 3 - COMPOSITION

- 3.1 L'Association se compose :
 - d'adhérents de droit,
 - d'adhérents conventionnés,
 - d'adhérents extérieurs.
- 3.2 Le paiement d'une cotisation annuelle conditionne l'adhésion à l'Association.
- 3.3 Les adhérents de droit sont :
 - les salariés du CEA en activité (badge CEA),
 - les retraités du CEA (attestation de retraité),
 - les conjoints et enfant à charge (au terme des prestations sociales) des salariés ou retraités CEA,
 - les salariés en contrat d'apprentissage, les thésards et stagiaires universitaires effectuant leur stage au CEA
- 3.4 Les adhérents conventionnés sont :
 - les personnes non CEA dont l'entreprise ou l'organisme social représentatif fait un apport défini par convention à l'Association,
- 3.5 Les adhérents extérieurs sont les personnes qui adhèrent individuellement à l'Association. Le nombre maximum de ces membres peut être fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
- 3.6 La qualité de membre peut se perdre :
 - par démission,
 - par radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour cause de :
 - non-paiement de sa cotisation,
 - non observation des statuts ou règlements intérieurs de l'Association ou d'une activité,
 - motif grave.

Le membre sera entendu pour fournir ces explications avant sa radiation et pourra faire appel en dernier ressort devant l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 – STRUCTURE

- 4.1 L'Association se compose d'un Conseil d'Administration, d'un Bureau et d'Activités.
- 4.2 Le Conseil d'Administration gère les actions communes à toutes les activités et est l'interlocuteur uniques des organismes officiels.
- 4.3 Les Activités reçoivent délégation du Bureau pour l'organisation et la gestion de leur activité dans le cadre de l'Association.
- 4.4 Les décisions relatives à la vie quotidienne de l'Association sont prises par le Bureau. Les décisions importantes sont prises par le Conseil d'Administration ou lors des Assemblées Générales.
- 4.5 Les décisions importantes relevant d'une décision définie au § 4.4 sont notamment :
 - le budget de l'association,
 - le montant de la cotisation d'adhésion,
 - la création ou la suppression d'activité.

Article 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 5.1 Le Conseil d'Administration est composé :
 - des membres du Bureau (Collège Elus),
 - de l'animateur et l'animateur adjoint des activités (Collège Animateurs).
- 5.2 Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.
- 5.3 Un membre élu de l'ALAS est invité aux réunions du Conseil d'Administration, sans droit de vote.
- 5.4 Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour promouvoir des activités nouvelles ou dissoudre des activités.
- 5.5 Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.
- 5.6 L'ordre du jour est établi par le Bureau.
- 5.7 Les activités peuvent faire inscrire à l'ordre du jour des questions formulées par écrit, trois jours au moins avant la date fixée pour la réunion.
- 5.8 La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
- 5.9 Un procès-verbal des délibérations est rédigé et signé par le Président et le Secrétaire de l'ACC ou à défaut du Secrétaire, par un autre membre du Bureau. A cet effet, un secrétaire de séance peut être nommé à chaque réunion.
- 5.10 Le compte-rendu de séance est adressé à tous les membres du Conseil d'Administration et aux membres invités.

Article 6 – BUREAU

- 6.1 Le Bureau est composé de 6 à 9 membres élus lors d'une l'Assemblée Générale pour un mandant de 3 ans.
- 6.2 Le Président, le Trésorier et le Secrétaire de l'Association sont proposés au sein de ce Bureau par les membres de celui-ci. La composition du bureau est validée par le Conseil d'Administration.
- 6.3 Le Bureau est composé à minima :
- d'un Président,
 - d'un Trésorier,
 - d'un Secrétaire.
- Les autres membres du Bureau élus participent à la vie de l'association.
- 6.4 Peuvent également être élus :
- un vice-Président,
 - un Trésorier adjoint,
 - un Secrétaire adjoint.
- 6.5 Le Président, le vice-Président, le Trésorier ou le Trésorier adjoint, ne peuvent cumuler leurs fonctions avec celles d'Animateur.
- 6.6 Le Président est chargé des relations avec l'Association Locale des Activités Sociales (ALAS) du CEA. Il est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civiles. C'est à lui, également, qu'il appartient de veiller au respect des prescriptions légales (règles de sécurité, par exemple). Ainsi, il est considéré comme l'employeur des salariés de l'association vis-à-vis des organismes de sécurité sociale. Le président est autorisé à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association.
- 6.7 Le trésorier dispose de la signature sur les comptes bancaires de l'association. Il effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre, il fait fonctionner le compte de l'association et est responsable de sa tenue. Ainsi, si l'association dispose d'excédents de trésorerie, et qu'il place cet argent de sa propre initiative, sa responsabilité risque d'être mise en cause en cas de perte liée à un placement hasardeux.
- 6.8 Le secrétaire est essentiellement chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes. Il revient également au secrétaire de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture, voire parfois de convoquer les différents organes de l'association. Plus généralement, il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il peut se faire assister par un secrétaire administratif, employé de l'association.
- 6.9 Le Bureau procède au recrutement éventuel du personnel rétribué par l'Association. Le président représente l'Association en tant qu'employeur.

Article 7 – LES ACTIVITES

- 7.1 Les activités sont gérées par une équipe d'animateurs composée :
- d'un animateur,
 - d'un animateur Adjoint.
- 7.2 Les animateurs sont élus lors de la Réunion Annuelle de l'activité concernée. A défaut de nouvelle élection, les animateurs sont reconduits dans leurs fonctions. L'élection de nouveaux animateurs peut être demandée annuellement par un membre de l'activité.
- 7.3 L'élection des équipes d'animateurs est ratifiée en Assemblée Générale Ordinaire.
- 7.4 Les animateurs ainsi nommés font partie du collège Animateurs au Conseil d'Administration.
- 7.5 Le règlement intérieur définit le mode de désignation des animateurs et de leurs adjoints. Ils constituent le collège Animateurs.
- 7.6 Les activités doivent disposer d'un règlement intérieur en accord avec les statuts et le règlement intérieur de l'Association. Ce règlement intérieur doit être ratifié par le Bureau.
- 7.7 Les animateurs peuvent, après accord du Conseil d'Administration, gérer un compte bancaire réservé à leur activité. Le Trésorier de l'Association doit, en cas de situation conflictuelle, suspendre ce compte et en informer le Conseil d'Administration.

- 7.8 Les animateurs :
- assurent le respect des règlements propres à leur activité, du règlement intérieur du centre CEA de Cadarache et des règles de sécurité propres à l'activité,
 - peuvent collaborer avec des organismes extérieurs, sous couvert d'une convention validée par le Président de l'ACC.
- 7.9 Une activité peut être créée sur proposition du Bureau auprès du Conseil d'Administration et après un vote favorable de ce dernier.
- 7.10 Le collège Animateurs est constitué des animateurs d'activité, ils peuvent être éligibles au collège Elus mais pas aux postes de Président, vice-Président, Trésorier ou Trésorier adjoint sauf en cas de démission du poste d'animateur principal (Cf. article 6.5).

Article 8 – ELIGIBILITE

- 8.1 Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale, ils doivent :
- être salarié CEA, retraité du CEA (article 3.3) ou membre conventionné (article 3.4)
 - faire partie de l'Association depuis plus de 6 mois,
 - être à jour de leur cotisation.
- 8.2 Le Président, le Trésorier et le Trésorier adjoint doivent obligatoirement être des salariés du CEA en activité.
- 8.3 Est éligible au poste d'Animateur ou d'Animateur adjoint tout adhérent salarié ou retraité CEA ou adhérent conventionné, membre de l'Association et de l'activité concernée, à jour de sa cotisation.

Article 9 – VOTE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE L'ACC

- 9.1 Est électeur aux Assemblées Générales tout adhérent âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, faire partie de l'Association depuis plus de 6 mois et être à jour de sa cotisation.
- 9.2 Les votes électifs sont à bulletin secret.
- 9.3 Les voies représentatives lors d'un conseil d'administration sont :
- une voie par activité représentée (si présence de l'animateur et l'animateur adjoint lors du vote, la priorité du vote est donné à l'animateur)
 - une voie par membre du bureau
- Si un adhérent cumule les fonctions entre membre du bureau et animateur principal, une seule voie est comptabilisée.
- 9.4 Les autres votes ont lieu à main levée sauf si un votant demande un vote à bulletin secret.

Article 10 – ASSURANCES - RESPONSABILITES

- 10.1 L'Association s'engage à assurer ses adhérents pour la pratique de leur activité et les membres du Bureau en responsabilité civile, défense et recours.
- 10.2 Les adhérents s'engagent à disposer d'un contrat d'assurance de responsabilité civile.
- 10.3 L'Association est représentée en justice, auprès des organismes extérieurs et dans les actes de la vie civile par son Président ou son représentant. Ils seront seuls habilités à signer les actes liant l'Association à des organismes extérieurs.

Article 11 – GESTION

- 11.1 Le Conseil d'Administration définit le montant de la cotisation annuelle d'adhésion à l'Association sur proposition du Bureau.
- 11.2 Les défraiements sont possibles dans le cadre fixé par la loi.

III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 12.1 L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Président. Elle est publique. Seuls les adhérents définis à l'article 9.1 sont électeurs.
- 12.2 L'ordre du jour est établi par le Bureau.
- 12.3 Les convocations individuelles, indiquant la proposition d'ordre du jour, sont adressées à tous les adhérents de l'Association au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion.
- 12.4 Avant la date fixée, une information est donnée aux endroits appropriés (locaux, cantines, etc...) pour rappeler la tenue de l'Assemblée Générale.
- 12.5 Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 2 pouvoirs par votant présent.
- 12.6 Pour la validité des délibérations et décisions, la présence ou la représentation de 1/5 des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, le constat de carence est inscrit au procès-verbal et après la suspension de séance nécessaire à l'accomplissement de cette formalité, l'assemblée se réunit immédiatement et siége valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- 12.7 Les votes d'une assemblée générale portent uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout adhérent désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour doit en aviser par écrit le Bureau au moins 10 jours avant l'assemblée.
- 12.8 L'Assemblée Générale délibère sur la gestion du Conseil d'Administration, la situation morale et financière de l'Association et vote les quitus.
- 12.9 Elle procède à l'élection des membres prévus à l'article 6.1. L'appel à candidature sera fait sur les convocations. Après vérification de l'éligibilité des candidats, la liste des candidatures est présentée lors de l'Assemblée Générale.
- 12.10 Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres de l'Association présents ou représentés.

Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 13.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président de l'Association ou à la demande d'au moins le quart des adhérents de l'Association.
- 13.2 Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par décision du Conseil d'Administration ou du Bureau pour statuer sur une affaire urgente, une modification des statuts ou sur la dissolution de l'Association.
- 13.3 La composition, les conditions de validité et le mode de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à ceux de l'Assemblée Générale Ordinaire.

III – MODIFICATION DES STATUTS

Article 14 – MODIFICATION DES STATUTS

- 14.1 Les projets de modification des statuts sont établis par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau ou au moins du dixième des adhérents de droit de l'Association.
- 14.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour se prononcer sur la modification des statuts de l'Association doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents. A défaut, l'assemblée est convoquée quinze jours plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

V – DISSOLUTION

Article 15 – MODALITES DE DISSOLUTION

- 15.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre au moins la moitié plus un adhérent. A défaut, l'assemblée est convoquée quinze jours plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- 15.2 Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 – DEVENIR DES BIENS DE L'ASSOCIATION

- 16.1 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à l'Association Locale des Activités Sociales (ALAS) du CEA. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, même à titre onéreux, une part quelconque des biens.

VI – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 - PUBLICITE

- 17.1 Le Bureau doit faire connaître à l'ALAS les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, notamment les modifications des statuts et les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.
- 17.2 Tout projet de modification ultérieure des statuts devra au préalable être décidé en Conseil d'Administration puis soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'ALAS. Le projet approuvé par l'ALAS sera soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association.

Article 18 – DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- 18.1 La liste des membres de l'Association, les registres et les pièces de comptabilité, le compte-rendu financier du dernier exercice, l'état de l'actif mobilier et du passif, et d'une façon générale tous les documents concernant l'Association, doivent être présentés sur réquisition de l'Association Locale des Activités Sociales (ALAS) du CEA Cadarache, du Préfet ou de son représentant habilité.

Article 19 – REGLEMENT INTERIEUR

- 19.1 Un règlement intérieur complète les statuts pour tout ce qui concerne l'organisation administrative, financière et technique des activités.
- 19.2 Les modifications du règlement intérieur sont proposées par le Bureau et validées par le Conseil d'Administration.

VI – RESSOURCES

Article 20 - RESSOURCES

- 20.1 Les ressources de l'Association se composent :
- du produit des cotisations de ses adhérents,
 - du revenu provenant de la location de matériel de ses activités,
 - des subventions du Comité Social d'Entreprise présent sur le site de Cadarache, émanant de l'Association Locale des Activités Sociales (ALAS),
 - des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics,
 - toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

AYME Jocelyne
Secrétaire en exercice



EL BEZE Didier
Trésorier en exercice



DEROUICOURT Florian
Président en exercice



Statuts approuvés lors de l'AGE du 19/02/2024

Art et Culture Cadarache
C.E.A - Centre de Cadarache - Bât. 103
13108 ST PAUL LEZ DURANCE CEDEX
tél. 04.42.25.26.74
artetculturecad@gmail.com

8/8